

Coupure d'eau



Cas 1 – Information transmise la veille

- ✓ **La mairie annonce qu'elle peut organiser l'accueil de la communauté éducative dans des conditions d'hygiène acceptables,**
(art 2 du décret 82 -453 du 28 mai 1982) , « *Dans les administrations et établissements visés à l'article 1er, les locaux doivent être aménagés, les équipements doivent être installés et tenus de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes. »*
- eau de boisson en quantité suffisante pour tenir la journée (minimum 3 litres par jour et par personne, boisson et lavage des mains, *source OMS*)
 - eau pour les usages non domestiques (toilettes, nettoyage)
- ✓ **La mairie annonce qu'elle ne peut pas organiser l'accueil de la communauté éducative, elle informe les familles, le directeur.**
- ✓ **Le directeur d'école :**
 - informe l'IEN et suit ses instructions
 - informe les familles de l'évolution de la situation

Avant la réouverture, le directeur d'école doit s'assurer des bonnes conditions d'accueil des élèves et des personnels (nettoyage, retour de l'eau dans les sanitaires et autres lieux de l'école avec lavabo-évier).

Cas 2- Coupure d'eau survenant dans la journée

- ✓ **Le directeur alerte et interroge la mairie sur :**
 - la durée de la coupure d'eau,
 - la durée d'intervention de la municipalité pour assurer des conditions d'hygiène acceptables (eau de boisson + eau usage non domestique)
- ✓ Le directeur renseigne la fiche SST et la transmet à la mairie, l'IEN, l'assistant de prévention
- ✓ **La mairie annonce qu'elle peut organiser l'accueil de la communauté éducative dans des conditions d'hygiène acceptables,**
(article 2 du décret 82- 453 du 28 mai 1982), « *Dans les administrations et établissements visés à l'article 1er, les locaux doivent être aménagés, les équipements doivent être installés et tenus de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes. »*

	• Eau de boisson en quantité suffisante pour tenir la journée (minimum 3 litres par jour et par personne, boisson et lavage des mains, <i>source OMS</i>) • Eau pour les usages non domestiques (toilettes, nettoyage) Si les conditions d'hygiène sont réunies —> l'activité scolaire peut se poursuivre La situation devra être réexaminée pour le maintien de l'activité scolaire le lendemain (possibilité de nettoyage des locaux, conditions d'hygiène). ✓ Le maire prend la décision de fermeture de l'école : • le directeur suit les instructions données par l'IEN • les familles sont tenues informées de la situation
Eau non potable 	✓ Le directeur : • interdit la consommation jusqu'à la confirmation de la potabilité. • l'eau est coupée aux robinets et/ou l'accès est interdit (pose de panneaux, balisage de la zone isolée) • alerte la mairie • renseigne la fiche SST et la transmet à la mairie, l'IEN et l'assistant de prévention. Le directeur d'école s'assure du protocole mis en place par la municipalité : • stock ou envoi de bouteilles d'eau potable • durée de la situation à risque Le directeur est tenu informé par la mairie des suites envisagées (fermeture, poursuite de l'activité).